

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2124-2 2°, R2161-6 à R2161-9 et R 2161-11 portant sur le déroulement de la procédure de l'appel d'offres restreint ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé aux publications le 14 septembre 2022 pour la mission de maîtrise d'œuvre sur Avant-Projet Sommaire pour la réhabilitation de la Halle Fichet ;
- Vu la décision municipale n°2023-050 fixant la liste des candidats admis à présenter une offre pour la mission susmentionnée :
 - SARL D'ARCHITECTURE TITAN
 - SARL ATELIER SILHOUETTE URBAINE
 - MUE ATELIER D'ARCHITECTURE SAS
 - SARL ARTENE
 - ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE PROST SAS (AAPP)
- Vu le dossier de consultation remis aux cinq équipes admises et la date limite de remise des offres fixée au 13 avril 2023 à 12h00 ;
- Vu les critères de jugement des offres :
 - Qualité technique de la prestation : 35 %
 - Qualité architecturale de la prestation : 30 %
 - Prix : 35 %
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 08 juin 2023 ;
- Vu la commission d'appel d'offres du 26 juin 2023 ;

■ **Considérant :**

Que les cinq candidats ont remis une offre dans les délais ;

Qu'après analyse, l'offre du groupement représenté par ATELIER SILHOUETTE URBAINE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ **Décide :**

Article 1 : De signer le marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre sur Avant-Projet Sommaire pour la réhabilitation de la Halle Fichet avec le groupement ATELIER SILHOUETTE URBAINE (mandataire sis 13, rue Lacuée – 75012 Paris) / CETRAC INGENIERIE (cotraitant) / CABINET ANDRIOT (cotraitant) / PDP CONSULTING INGENIERIE (cotraitant).

Article 2 : Que pour le groupement ATELIER SILHOUETTE URBAINE et la tranche ferme :

- le forfait provisoire de rémunération est arrêté à 312 550,00 € H.T. correspondant à un taux de rémunération de 11,30 %.
- que la mission OPC est chiffrée à 29 400 € HT.

Article 3 : Que pour le groupement ATELIER SILHOUETTE URBAINE et la tranche optionnelle 01 :

- le forfait provisoire de rémunération est arrêté à 24 300,00 € H.T. correspondant à un taux de rémunération de 5,00 %.
- que la mission OPC est chiffrée à 14 400 € HT.

.../...

Article 4 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 5 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMAIN
Date de signature : 07/07/2023
Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **10 JUIL. 2023**